

Québec, le 22 juillet 2008

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Réclamation tardive du congé fiscal de cinq ans  
sur le salaire d'un chercheur étranger  
N/Réf. : 08-003631

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre lettre du \*\*\*\*\* dernier en regard du sujet décrit en objet. Vous vouliez vous voir confirmer le droit d'un particulier donné de réclamer tardivement un congé d'impôt sur le revenu sur son salaire à titre de chercheur étranger.

Ce congé, comme vous le savez, prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable et est prévu à l'article 737.21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

## LES FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Au mois de mai 1998, le particulier donné a signé un contrat d'emploi avec la société.
2. Le lendemain, le particulier donné est entré en fonction à titre d'employé de la société et, à ce jour, il exerce toujours ses fonctions à titre d'employé de la société.
3. Ses tâches sont reliées à la recherche scientifique et au développement expérimental.

4. Avant la conclusion de son contrat d'emploi, le particulier donné ne résidait pas au Canada.
5. Le particulier donné n'a jamais bénéficié d'un congé fiscal en vertu de la LI avant son entrée en fonction.
6. En novembre 2005, la société et le particulier donné ont réalisé qu'il pourrait être un candidat admissible au congé fiscal pour chercheur étranger en vertu de la LI et une demande de certificat d'admissibilité au congé fiscal pour chercheurs étrangers a été soumise dès ce moment au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ci-après désigné « MDEIE ».
7. En janvier 2006, à la suite de l'examen de la demande de certificat d'admissibilité soumise, le certificat d'admissibilité a été émis au particulier donné par le MDEIE.

## **VOTRE ANALYSE**

Selon votre analyse, en vertu du deuxième alinéa de l'article 737.19 de la LI, la période couverte par le congé fiscal pour chercheur étranger à l'égard d'un particulier donné débute le premier jour de la première année d'imposition pour la totalité ou une partie de laquelle il est considéré comme un chercheur étranger.

De ce fait, puisque le certificat requis pour ce congé fiscal a été demandé en décembre 2005 et obtenu en janvier 2006, vous êtes d'avis que le particulier donné se qualifiera à titre de chercheur étranger pour la première fois en 2005, de sorte que son congé fiscal débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Par ailleurs, la définition de l'expression « période d'activités admissible » au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI prévoit, dans le cas d'un contrat d'emploi conclu avant le 1<sup>er</sup> avril 2004, que ce congé fiscal se termine le jour où la période totalise cinq ans ou, s'il est antérieur, le jour qui précède celui où le particulier cesse d'être un chercheur étranger. Par conséquent, vous êtes d'avis que le particulier donné sera admissible au congé fiscal jusqu'au 31 décembre 2009 s'il respecte en tout temps l'ensemble des conditions prévues par la LI pour l'obtention de ce congé fiscal.

\*\*\*\*\*

- 3 -

## **OPINION**

En fonction de la compréhension que j'ai des faits et en me limitant à ces seuls faits, je vous confirme que, malgré la réclamation tardive, le particulier donné aura droit au congé fiscal sur le salaire pour une période de cinq ans et qu'il y aura droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 en raison des dispositions législatives que vous avez vous-même évoquées, mais surtout en raison du deuxième alinéa de l'article 727.19 de la LI.

Ainsi, il aura le loisir d'amender ses déclarations de revenus déjà produites et de réclamer un remboursement conséquent. Invitez-le donc à produire une Demande de redressement d'une déclaration de revenus en utilisant le formulaire TP-1.R accompagné des documents justifiant la demande de remboursement.

Je vous prie d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de mes meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises